

# CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

INTRODUCTION

DEUXIÈME ÉDITION

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES



United Nations

Préparée par le Bureau des affaires de désarmement  
des Nations Unies avec le soutien de l'Union  
européenne et de la République d'Irlande

# CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

INTRODUCTION

DEUXIÈME ÉDITION



Avis de non-responsabilité : Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies et ne reflète pas nécessairement les vues de l'Union européenne.

Copyright © 2021 Organisation des Nations Unies  
Tous droits réservés

La présente publication dans son intégralité ne peut être reproduite ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout autre système informatisé de mise en mémoire ou de recherche des données connu ou encore à inventer, sans la permission écrite de l'éditeur.

Les demandes de reproduction de courts extraits et les demandes de photocopie doivent être envoyées au Copyright Clearance Center ([www.copyright.com](http://www.copyright.com)).

**Rédigé et préparé par :**

L'Unité d'appui à l'application de la Convention  
sur les armes biologiques, Genève

Le Bureau des affaires de désarmement, Genève

Le Bureau des affaires de désarmement, New York

**Remarque :**

Toutes les photographies utilisées dans la présente publication proviennent du Secrétariat de l'ONU et d'autres entités des Nations Unies. Sauf indication contraire, toutes les données utilisées dans la présente publication émanent de l'Organisation des Nations Unies.

Photo de couverture par Mathias P.R. Reding

**Pour plus d'informations :**

Site Web de l'Unité d'appui à l'application de la CAB : [www.un.org/disarmament/fr/biological-weapons/](http://www.un.org/disarmament/fr/biological-weapons/)

Courriel : [bwc@un.org](mailto:bwc@un.org)

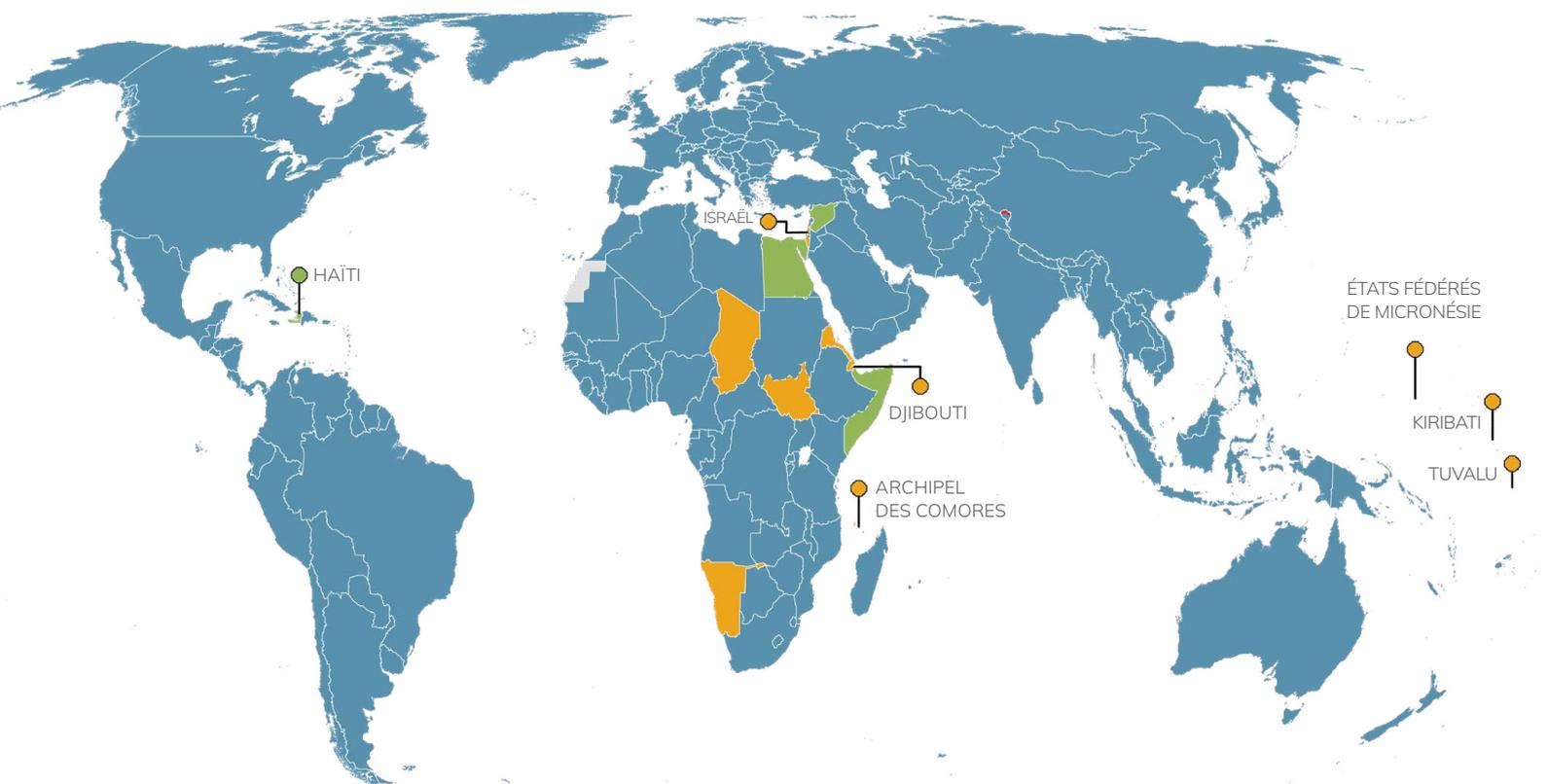
Twitter : @bwcisu

# Sommaire

La CAB : Faits saillants.....	1
Qu'est-ce que la CAB ? .....	2
Comment la CAB a-t-elle été négociée ?.....	4
Les grandes étapes du régime de la CAB .....	6
Pourquoi la CAB est-elle importante pour nous tous ? .....	8
Comment un pays peut-il adhérer à la CAB ?.....	14
Comment la CAB est-elle appliquée ?.....	16
Comment la CAB fonctionne-t-elle ? .....	20
Annexe I : Texte de la CAB.....	23
Annexe II : États parties à la CAB .....	30

# Statut de l'universalisation de la CAB

(Novembre 2021)



183

ÉTATS  
PARTIES

4

ÉTATS  
SIGNATAIRES

10

ÉTATS NON  
SIGNATAIRES

*Le Réseau géospatial des Nations Unies*

*Les frontières et les noms indiqués et les désignations employées sur cette carte n'impliquent pas reconnaissance ou acceptation officielle par l'Organisation des Nations Unies. Les appellations utilisées sur cette carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.*

*La souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) fait l'objet d'un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.*

*Les pointillés correspondent approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties n'ont pas encore réglé la question du statut définitif du Jammu-et-Cachemire.*

*Le tracé définitif de la frontière entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud n'a pas encore été défini.*

*Le statut définitif de la zone d'Abyei n'est pas encore déterminé.*

*Carte No. 4634, Nov 2021*

# La CAB : Faits saillants

La Convention est officiellement connue sous le nom de « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».<sup>1</sup>

La Convention est relativement courte et ne comprend que 15 articles. Le texte intégral de la CAB se trouve à l'annexe I.

La Convention a été négociée par la Conférence du Comité du désarmement à Genève, en Suisse. Elle a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

La Convention compte 183 États parties et quatre États signataires (en novembre 2021). Dix États n'ont ni signé ni ratifié la Convention.

Les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont les trois gouvernements dépositaires de la CAB.

La CAB dispose d'un budget annuel d'environ 1,5 million de dollars et est assistée par une petite Unité d'appui à l'application de trois personnes basées au sein du Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies à Genève.

---

<sup>1</sup> La Convention a pour abréviation Convention sur les armes biologiques (CAB) ou Convention sur les armes biologiques et à toxines (CAB).

# Qu'est-ce que la CAB ?

La Convention sur les armes biologiques (CAB) est la pierre angulaire du régime multilatéral de désarmement visant à débarrasser le monde des armes biologiques et à toxines. La Convention interdit effectivement la mise au point, la production, l'acquisition, le transfert, le stockage et l'utilisation d'armes biologiques et à toxines.

La CAB a établi une norme stricte contre les armes biologiques. La Convention a atteint une adhésion quasi universelle, avec 183 États parties et quatre États signataires (en novembre 2021).

Descendant en droite ligne du Protocole de Genève de 1925, qui interdisait l'utilisation d'armes chimiques et biologiques, la CAB a été le premier traité multilatéral à interdire toute une catégorie d'armes de destruction massive.

Les États parties ont progressivement élaboré les dispositions de la Convention en concluant des accords et des arrangements supplémentaires lors des conférences d'examen, qui ont généralement lieu tous les cinq ans. Au total, huit Conférences d'examen ont eu lieu depuis la première en 1980. La neuvième Conférence d'examen doit avoir lieu en août 2022.

# Les principales dispositions de la Convention sur les armes biologiques comprennent :

## ARTICLE I

Ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver des armes biologiques.

## ARTICLE II

Détruire ou convertir à des fins pacifiques des agents biologiques, des toxines, des armes, des équipements et des vecteurs avant l'adhésion.

## ARTICLE III

Ne transférer ou ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit à acquérir ou à conserver des armes biologiques.

## ARTICLE IV

Prendre toutes les mesures nationales nécessaires pour appliquer la CAB sur les armes biologiques au niveau national.

## ARTICLE V

Consulter au niveau bilatéral et multilatéral et coopérer à la résolution de tout problème lié à l'application de la CAB.

## ARTICLE VI

Demander au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'enquêter sur les violations présumées de la Convention sur les armes biologiques et de se conformer à ses décisions ultérieures.

## ARTICLE VII

Fournir une assistance aux États qui ont été exposés à un danger par suite d'une violation de la CAB.

## ARTICLE X

Faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements à des fins pacifiques.

# Comment la CAB a-t-elle été négociée ?

Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (communément appelé Protocole de Genève), a été signé à Genève en juin 1925 et est entré en vigueur en février 1928. En interdisant l'utilisation d'armes biologiques, le Protocole de Genève est devenu le premier jalon important vers une interdiction complète de ces armes. Cependant, plusieurs États ont ratifié le Protocole en émettant des réserves à la fois quant à son applicabilité et quant à l'utilisation potentielle d'armes chimiques ou biologiques en représailles. Ces réserves ont effectivement fait du Protocole de Genève un accord de non-recours en premier.

Les pourparlers de désarmement après la Seconde Guerre mondiale portaient à l'origine sur les armes biologiques et chimiques. Ces discussions sont toutefois restées peu concluantes pendant de nombreuses années. Peu de temps après que les États eurent achevé les négociations du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1968, une initiative britannique a permis de sortir de l'impasse des discussions sur les armes chimiques et biologiques. Dans un document de travail soumis à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à Genève, le Royaume-Uni a proposé d'examiner séparément les armes biologiques et les armes chimiques, en s'attachant d'abord aux premières.

Sur la base de cette proposition, des négociations formelles ont débuté à Genève un an plus tard pour ce qui deviendrait la Convention sur les armes biologiques. La décision du président américain Richard Nixon en novembre 1969 d'abandonner unilatéralement le programme offensif américain d'armes biologiques a envoyé un signal fort de soutien aux négociateurs à Genève.

Néanmoins, un nombre considérable d'États se sont d'abord opposés à l'idée d'une convention distincte sur les armes biologiques. Une évolution importante a joué en faveur des négociations en mars 1971, lorsque l'Union soviétique a fait une proposition au nom des sept pays du groupe socialiste pour un projet de convention couvrant uniquement les armes biologiques.

Au fur et à mesure que les discussions progressaient, les États-Unis et l'Union soviétique ont présenté des projets de conventions identiques mais distincts à la Conférence du Comité du désarmement (CCD) au début d'août 1971. Après de nouvelles discussions, les membres de la CCD ont convenu, le 28 septembre 1971, de transmettre le projet de convention à l'Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée a approuvé le texte le 16 décembre 1971.

Le 10 avril 1972, la Convention a été ouverte à la signature lors de cérémonies à Londres, Moscou et Washington, DC. Après le dépôt requis des instruments de ratification par 22 gouvernements (y compris ceux des trois dépositaires), la Convention est entrée en vigueur le 26 mars 1975.



▲  
La Conférence du Comité du désarmement tient des négociations dans la salle du Conseil au Palais des Nations, à Genève, en 1969. (Crédits photo : ONUG)

# Les grandes étapes du régime de la CAB

La CAB a été  
ouverte à la  
signature le  
10 avril

La CAB est entrée en  
vigueur le 26 mars

La première  
Conférence  
d'examen a eu  
lieu à Genève

1972

1975

1980

1987

Une réunion ad hoc  
d'experts scientifiques et  
techniques s'est tenue pour  
établir le format précis des  
mesures de confiance



1991

La troisième Conférence d'examen a créé un groupe spécial d'experts gouvernementaux (VEREX) chargé de définir et d'étudier du point de vue scientifique et technique des mesures de vérification éventuelles

2001-  
2002

Travaux sur les mesures de vérification de la CAB

La cinquième Conférence d'examen s'est ouverte en 2001, puis a été suspendue jusqu'en 2002 en raison de positions divergentes sur le protocole de vérification

2006

La neuvième Conférence d'examen aura lieu

La sixième Conférence d'examen a convenu de la création de l'Unité d'appui à l'application de la CAB

2022

▶ Le président américain Gerald Ford signe l'instrument américain de ratification de la CAB le 22 janvier 1975. (Crédits photo : Bibliothèque présidentielle Gerald R. Ford)

# Pourquoi la CAB est-elle importante pour nous tous ?

Les armes biologiques peuvent être utilisées pour attaquer non seulement l'homme, mais aussi le bétail et les cultures. Elles peuvent être mortelles et très contagieuses. Les maladies causées par de telles armes ne se limiteraient pas aux frontières nationales et pourraient se propager rapidement dans le monde entier. Les récentes flambées épidémiques sont largement reconnues comme la preuve du manque de préparation des systèmes sanitaires et humanitaires mondiaux pour répondre à de telles situations.

De telles épidémies envoient également un message alarmant sur les conséquences potentiellement dramatiques que pourraient causer la libération délibérée d'agents biologiques ou de toxines par des acteurs étatiques ou non étatiques. Outre les pertes tragiques en vies humaines, les conséquences économiques d'un tel événement pourraient être dévastatrices. Tous les États sont donc potentiellement à risque, et tous tirent profit de l'adhésion à la Convention.

“

*Que ce soit par un caprice de la nature ou aux mains d'un terroriste, les épidémiologistes affirment qu'un agent pathogène aéroporté qui se propage rapidement pourrait tuer plus de 30 millions de personnes en moins d'un an. Et ils disent qu'il y a une chance raisonnable que le monde soit confronté à une telle épidémie dans les 10 à 15 prochaines années.*

Bill Gates,  
Conférence de Munich sur la sécurité 2017



▲ Une équipe médicale transporte le corps d'une victime d'Ebola lors d'une opération d'intervention en Afrique de l'Ouest. (Crédits photo : Organisation mondiale de la santé)

Le XXI<sup>e</sup> siècle a été appelé « l'ère de la biotechnologie ». Les progrès de la biotechnologie et des sciences de la vie se produisent à un rythme sans précédent et s'accroissent, renforcés par les effets de la mondialisation et de l'amélioration constante des capacités des technologies de l'information et de la communication. Même si ces évolutions apportent des avantages sans précédent et sont généralement les bienvenues, elles pourraient également être utilisées à mauvais escient en raison de la nature intrinsèquement à double usage des sciences de la vie. Par conséquent, les États parties à la CAB surveillent en permanence les nouvelles tendances scientifiques et technologiques.

Les craintes se multiplient de voir des acteurs non étatiques, notamment des groupes terroristes, obtenir et utiliser des armes biologiques. Dans son Agenda pour le désarmement, publié en mai 2018, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a noté que « les inquiétudes concernant le risque croissant des armes biologiques s'accroissent à mesure que les progrès de la science et de la technologie réduisent les obstacles à leur acquisition, à leur accès et à leur utilisation, y compris par des acteurs non étatiques ». Dans le même temps, un



“

*Les obstacles technologiques à l'acquisition et à l'utilisation d'armes biologiques se sont considérablement érodés depuis la septième Conférence d'examen [SAB].*

InterAcademy Partnership :  
le réseau mondial des académies des sciences,  
2015

certain nombre d'experts soutiennent qu'il existe encore des obstacles scientifiques, technologiques et pratiques considérables à l'armement et à la diffusion efficace des agents biologiques, en particulier pour des acteurs non étatiques.

Compte tenu de la menace réelle que représentent les armes biologiques, une approche globale et multidimensionnelle s'impose. Une coopération étroite entre les secteurs de la sécurité, de la science, de la santé publique et de l'agriculture, l'industrie, les universités et la société civile est nécessaire et doit avoir lieu aux niveaux national, régional et international. Le dialogue doit permettre d'entendre toutes les voix et favoriser la participation des femmes et de la jeunesse revêt donc un caractère prioritaire.

La CAB est la seule instance multilatérale où les participants peuvent discuter et traiter de manière globale tous les aspects de la question des armes biologiques. À ce titre, les réunions de la CAB rassemblent des experts des États parties du monde entier et offrent une plateforme de coopération et d'échange d'informations permettant de répondre aux obligations internationales en matière de sécurité.

En plus d'aborder les questions de désarmement et de sécurité, la CAB soutient la promotion des utilisations pacifiques de la science et de la technologie biologiques, contribuant ainsi à prévenir la propagation mondiale des maladies. L'article X

de la CAB exige des États parties qu'ils « facilitent et ont le droit de participer à l'échange le plus complet possible d'équipements, de matériaux et d'informations scientifiques et technologiques » pour l'utilisation d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques.

En encourageant et en favorisant les utilisations pacifiques de la science et de la technologie biologiques, la Convention contribue à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif de développement durable (ODD) 3 – Bonne santé et bien-être ; l'ODD 4 – Éducation de qualité ; l'ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure ; l'ODD 16 – Paix, justice et institutions efficaces ; et l'ODD 17 – Partenariats pour la réalisation des objectifs.

Les activités d'assistance et de coopération au titre de la Convention se déroulent aux niveaux bilatéral et multilatéral, aidant à renforcer les capacités des pays en développement. Les États parties ont également apporté des contributions financières individuelles et collectives : l'Union européenne, par exemple, a versé environ 10 millions d'euros depuis 2006 pour des activités de soutien à la Convention, notamment en renforçant sa mise en œuvre dans les pays en développement. Notamment, cette assistance à l'application nationale, au développement des capacités techniques et à la coopération scientifique et technologique a contribué à améliorer la sensibilisation des femmes et de la jeunesse, de la communauté scientifique et du monde universitaire à la Convention.



▲ Les premiers intervenants participent aux exercices d'échantillonnage et de décontamination. (Crédits photo : Laboratoire de Spiez)

La CAB contribue également à renforcer les capacités de réponse aux épidémies. Elle fournit un cadre multilatéral au sein duquel les États parties peuvent se réunir régulièrement pour échanger des conseils et s'entraider dans le renforcement de leurs capacités nationales dans des domaines tels que la surveillance, la détection et le diagnostic des maladies, la sûreté et la sécurité biologiques, l'éducation, la formation et la sensibilisation, les interventions d'urgence et mesures légales, réglementaires et administratives.

Lors de la huitième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques en 2016, les États parties ont convenu que « les Nations Unies et d'autres organisations internationales pourraient également jouer un rôle important dans la coordination, la mobilisation et la fourniture du soutien et de l'assistance requis, lorsque cela est nécessaire et à la demande de l'État partie concerné ». Les États parties ont notamment mentionné l'Organisation mondiale de la santé (OMS),



Atelier sur l'universalisation de la CAB pour les États membres de l'IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement) à Djibouti en 2018.  
(Crédits photo : Unité d'appui à l'application de la CAB)

▼ Réunion des États parties à la CAB  
au Palais des Nations, Genève.  
(Crédits photo : ONUG)



l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) comme autant d'organisations susceptibles de participer à la fourniture de l'assistance.

Les États parties, les organisations internationales et la société civile sont engagés dans diverses initiatives visant à renforcer l'article VII de la Convention. En outre, dans son Agenda pour le désarmement, le Secrétaire général a décidé que « [l]e Bureau des affaires de désarmement travaillera avec toutes les entités pertinentes des Nations Unies pour contribuer à l'élaboration d'un cadre garantissant une réponse internationale coordonnée à l'utilisation d'armes biologiques ».

# Comment un pays peut-il adhérer à la CAB ?

Un État peut devenir partie à la Convention sur les armes biologiques par trois moyens : la ratification, l'adhésion ou la succession. En novembre 2021, 183 États au total avaient adhéré à la Convention en adoptant l'une de ces démarches.

La ratification est la marche à suivre pour les « États signataires », qui avaient signé la Convention avant son entrée en vigueur en 1975. En novembre 2021, quatre États signataires n'avaient pas encore ratifié la Convention.<sup>2</sup>

L'adhésion s'applique aux États n'ayant pas signé la Convention avant son entrée en vigueur. La succession, quant à elle, concerne les États nouvellement indépendants qui consentent à être liés par un traité auquel l'État prédécesseur était partie. En novembre 2021, dix États n'avaient ni signé ni ratifié la Convention.<sup>3</sup>

Les frais d'adhésion à la Convention sont minimes. Près des deux tiers des États parties à la CAB paient moins de 1 000 dollars É.-U. par an, et de nombreux pays à faible revenu paient moins de 100 dollars É.-U. par an.

Chaque État entreprend le processus de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention sur les armes biologiques conformément à ses propres processus constitutionnels nationaux, pour lesquels l'approbation formelle du parlement national est souvent requise.

Une fois les exigences internes remplies, un instrument d'adhésion, de ratification ou de succession doit être déposé auprès d'un ou plusieurs des trois gouvernements

---

<sup>2</sup> Égypte, Haïti, Somalie et Syrie.

<sup>3</sup> Tchad, Comores, Djibouti, Érythrée, Israël, Kiribati, Micronésie, Namibie, Soudan du Sud et Tuvalu.



*Le désarmement peut jouer un rôle important pour mettre fin aux conflits existants et empêcher le déclenchement de nouveaux conflits. Les processus de désarmement et de maîtrise des armements offrent un répit pour instaurer la confiance et renforcer la stabilité.*

António Guterres,  
Secrétaire général de l'ONU

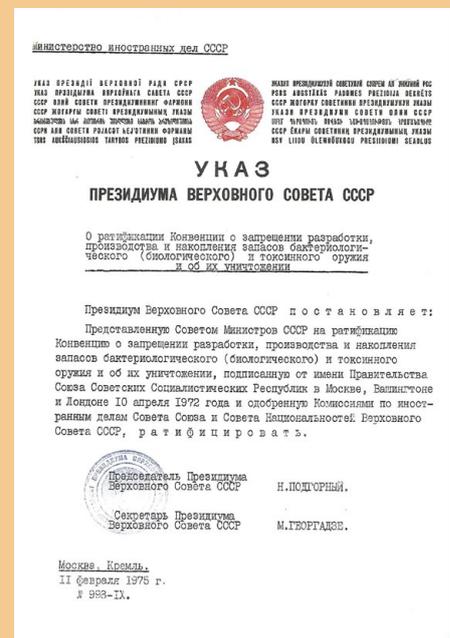
dépositaires de la Convention : les États-Unis de Amérique, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Un État est lié par la Convention à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion ou de succession.

L'adhésion universelle à la Convention sur les armes biologiques consolidera la norme mondiale contre l'utilisation de la maladie comme d'une arme, renforçant la détermination de la communauté internationale que « la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes », selon les termes du préambule de la Convention.

Depuis la sixième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques en 2006, le nombre de ses membres est passé de 155 à 183 États parties (en novembre 2021), soit une augmentation de près de 20 %. Les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont des États parties, de même que tous les membres de l'Union européenne, tous les États de l'ex-Union soviétique, tous les États d'Europe, tous les États sauf un d'Amérique latine et des Caraïbes, et une large majorité des États d'Afrique et de la région Asie-Pacifique.

Dans le cadre de leur mandat, les présidents des réunions de la CAB promeuvent activement l'universalisation de la Convention et encouragent les États qui ne sont pas encore parties à y adhérer. Un certain nombre d'États parties et d'organisations non gouvernementales (ONG) offrent également leur expertise et leur assistance dans la rédaction de législations nationales et la sensibilisation des décideurs politiques et parlementaires nationaux à l'importance de la Convention sur les armes biologiques. De plus amples informations sont disponibles sur le site Web de la CAB.

Les États parties de chaque région ont offert d'aider les États dans le besoin à rédiger ou à modifier la législation liée à l'application, à établir des règlements, à renforcer les capacités administratives et à d'autres aspects de l'application nationale. Un soutien administratif et des conseils sur tous les aspects de l'application sont également disponibles auprès de l'Unité d'appui à l'application (pour plus d'informations, veuillez consulter <https://www.un.org/disarmament/fr/amd/armes-biologiques/>).



Instrument de ratification de l'Union soviétique, 11 février 1975. (Crédits photo : Ministère des Affaires étrangères de la Fédération de Russie)

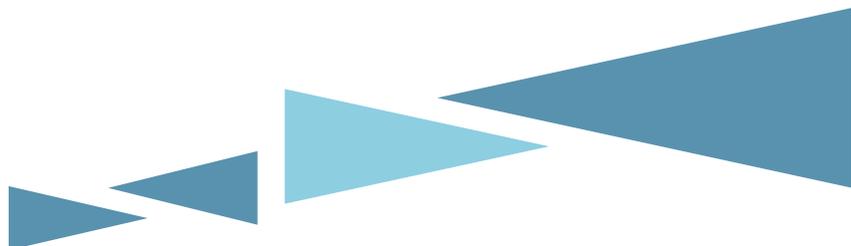
# Comment la CAB est-elle appliquée ?

Afin d'appliquer pleinement la Convention sur les armes biologiques, les États parties sont tenus de traduire les engagements contenus dans la Convention en actions nationales efficaces. L'article IV de la Convention dispose que chaque État partie « s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ». Ces mesures nécessaires dépendent des circonstances et des systèmes juridiques de chaque État partie ; en l'espèce, les pays peuvent adopter différentes approches pour appliquer les dispositions de la Convention.

L'application nationale des obligations au titre de la Convention sur les armes biologiques nécessite généralement une coordination et une coopération étroites entre un certain nombre de départements ou d'entités gouvernementales. Afin d'identifier les structures nationales pertinentes, les États devraient examiner chaque article de la Convention sur les armes biologiques afin de lier les rôles et les responsabilités des autorités nationales à des obligations spécifiques. Dans la pratique, certains États parties ont élaboré et établi des processus, des structures et des procédures interdépartementales pour coordonner et examiner l'application de l'ensemble des obligations au titre de la Convention.

La sixième Conférence d'examen en 2006 a décidé que chaque État partie devrait désigner un point de contact national pour :

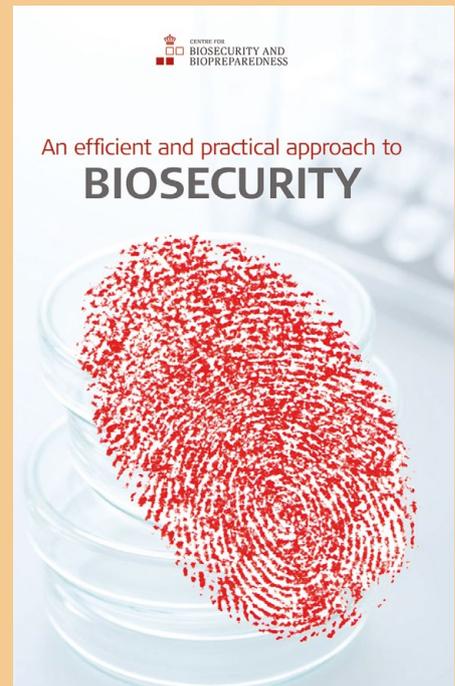
- Coordonner l'application nationale de la Convention et communiquer avec les autres États parties et les organisations internationales compétentes ;



- Préparer la soumission annuelle des mesures de confiance ;
- Faciliter l'échange d'informations sur les efforts d'universalisation.

Plus de 130 États parties ont depuis fourni à l'Unité d'appui à l'application de la CAB les détails de leurs points de contact nationaux (en novembre 2021). Les coordonnées sont disponibles pour les États parties sur le site Web de la CAB. Contrairement à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, la CAB n'impose pas aux États parties d'établir ou de désigner une autorité nationale. Alors que les États parties à la CAB sont donc libres de développer leurs propres arrangements institutionnels pour tenir compte des responsabilités constitutionnelles nationales et des structures organisationnelles, certains États parties ont désigné une organisation chef de file ou établi un organe central.

En plus des mesures prises par les gouvernements nationaux, des contributions importantes et des mesures complémentaires peuvent être poursuivies par les universités, les ONG et l'industrie au niveau national. Un certain nombre d'universités ont déployé des efforts considérables pour élaborer des programmes d'éducation pour les scientifiques du vivant sur la recherche à double usage et sur la biosécurité. D'autres initiatives peuvent inclure le développement d'une culture de responsabilité parmi les professionnels concernés ; et l'élaboration, l'adoption et la promulgation volontaires de codes de conduite.



Guide de biosécurité développé par le Centre danois pour la biosécurité et la préparation biologique.  
(Crédits photo : CBB)

**Les participants au processus de la Convention sur les armes biologiques ont accordé une attention croissante au problème de l'utilisation abusive potentielle d'agents biologiques par des terroristes ou des groupes criminels, répondant par l'élaboration de mesures visant à sensibiliser les citoyens des États parties, en particulier les groupes pertinents tels que les scientifiques, aux problèmes liés à la recherche à double usage. Au cours des réunions d'experts de la CAB et des réunions des États parties, les participants ont examiné des propositions sur l'éducation, la sensibilisation et les codes de conduite comme autant que méthodes visant à promouvoir la sensibilisation aux questions de biosécurité.**

Afin de promouvoir l'application de l'article X, la septième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques en 2011 a décidé de créer une base de données pour faciliter l'échange de demandes et d'offres d'assistance et de coopération entre les États parties.

Lors de la septième Conférence d'examen, les États parties ont également décidé de mettre en place un programme de parrainage dédié afin de soutenir et d'accroître la participation d'experts des États parties en développement aux réunions de la Convention.

Les États parties avaient déjà convenu lors de la deuxième Conférence d'examen en 1986 de l'échange annuel d'informations « afin de prévenir ou de réduire l'apparition d'ambiguïtés, de doutes et de soupçons et afin d'améliorer la coordination internationale dans le domaine des activités biologiques pacifiques ». Les États parties ont décidé de réviser ces mesures de confiance lors des troisième et septième Conférences d'examen en 1991 et 2011, respectivement. En conséquence, les mesures de confiance consistent actuellement en un ensemble de six mesures (la mesure de confiance D a été supprimée de la liste lors de la septième Conférence d'examen) en vertu desquelles des informations doivent être fournies :



Mesure de confiance F

Déclaration d'activités passées dans des programmes de recherche et développement biologiques offensifs et/ou défensifs

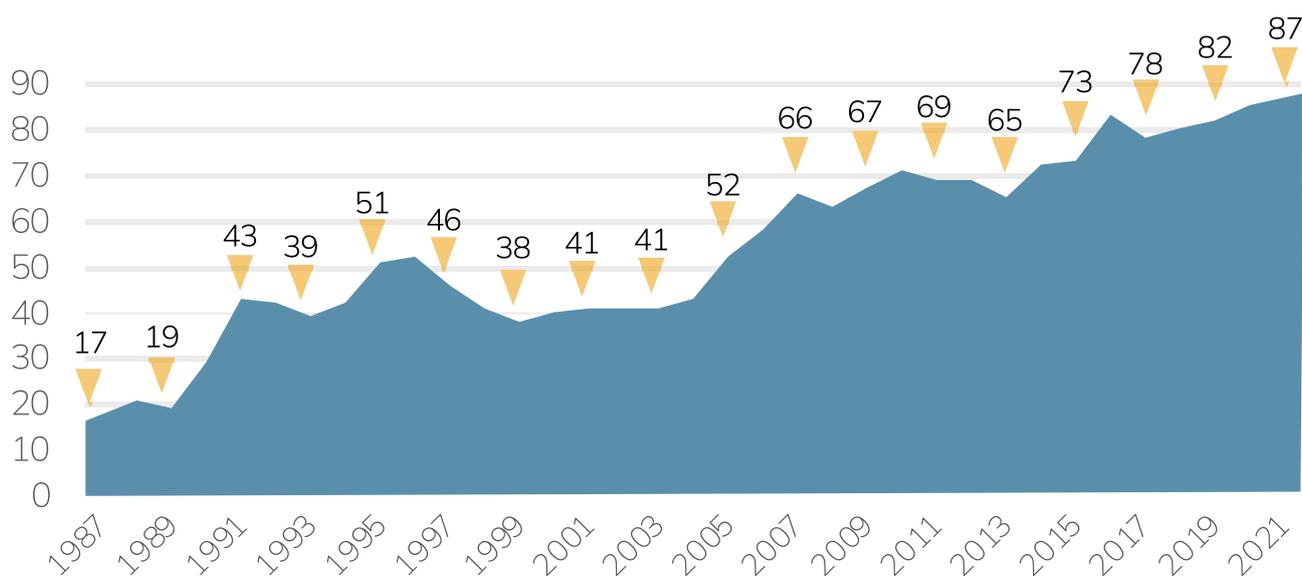
Mesure de confiance G

Déclaration des installations de production de vaccins

En dépit d'une augmentation lente mais régulière du nombre de soumissions faites par les États parties, le niveau global de participation reste faible, moins de la moitié de tous les États parties ayant régulièrement soumis des mesures de confiance.

Des efforts ont été faits pour améliorer le taux de soumissions, y compris l'élaboration récente d'une plateforme mesure de confiance électronique avec un financement volontaire de l'Union européenne et de l'Allemagne. La plateforme permet la soumission en ligne des mesures de confiance et sert également de référentiel pour toutes les mesures de confiance soumis depuis 1987.

## Nombre d'États parties participant aux mesures de confiance



# Comment la CAB fonctionne-t-elle ?

La Convention sur les armes biologiques ne dispose ni d'un régime de vérification international, ni de sa propre organisation internationale distincte pour faciliter l'application pleine et effective de la Convention.

Les États parties à la Convention sur les armes biologiques se sont efforcés de garantir que la Convention reste pertinente et efficace, compte tenu des changements intervenus dans la science et la technologie, la politique et la sécurité depuis son entrée en vigueur en 1975. Au fil des ans, les États parties se sont réunis tous les cinq ans environ pour examiner le fonctionnement de la Convention.

Depuis la troisième Conférence d'examen en 1991, les États parties ont mené diverses activités et initiatives visant à renforcer l'efficacité et améliorer l'application de la Convention entre les Conférences d'examen.

Au cours des années 1990, par exemple, les États parties à la Convention sur les armes biologiques se sont réunis régulièrement pour négocier un instrument juridiquement contraignant en vue de renforcer la Convention. Pourtant, malgré 24 sessions d'un groupe ad hoc réunies à Genève de 1995 à 2001, ainsi que la production d'un projet de protocole par le président des négociations, l'ambassadeur Tibor Tóth de Hongrie, les États parties n'ont finalement pas été en mesure de finaliser un accord.

Réunion des États parties  
à la CAB au Palais des  
Nations, Genève.  
(Crédits photo : ONUG)



Depuis 2002, les États parties à la CAB ont élaboré des programmes de travail intersessions entre les Conférences d'examen qui comprennent des réunions annuelles d'experts et des réunions des États parties.

Le programme intersessions actuel de la CAB a été approuvé par la Réunion des États parties de 2017, après que la huitième Conférence d'examen en 2016 n'ait pu parvenir à un consensus sur un programme intersessions substantiel. Le programme intersessions pour 2018 à 2020 comprend, pour chaque année, les cinq réunions d'experts suivantes :

**MX1**

Réunion d'experts sur la coopération et l'assistance, avec un accent particulier sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

**MX2**

Réunion d'experts sur l'examen des développements dans le domaine de la science et de la technologie liés à la Convention

**MX3**

Réunion d'experts sur le renforcement de l'application nationale

**MX4**

Réunion d'experts sur l'assistance, la réponse et la préparation

**MX5**

Réunion d'experts sur le renforcement institutionnel de la Convention

Le programme intersessions comprend également une réunion annuelle des États parties.

Lors de la sixième Conférence d'examen de la Convention sur les armes biologiques en 2006, les États parties ont décidé de créer l'Unité d'appui à l'application au sein du Bureau des Nations Unies pour les affaires de désarmement (UNODA) à Genève. Le mandat de l'Unité d'appui à l'application comprend les missions suivantes :

Former le noyau du Secrétariat des réunions de la CAB

Maintenir et développer le site Internet de la Convention

Recevoir et diffuser les informations soumises annuellement par les États parties dans le cadre du système des mesures de confiance

Rassembler les détails relatifs aux mesures nationales visant à appliquer l'ensemble des aspects de la Convention, ainsi que pour faciliter la communication avec et entre les points de contact nationaux de la CAB

Agir en tant que centre d'échange d'informations et administrer la base de données d'assistance et de coopération de la CAB

Interagir avec les organisations internationales, les institutions scientifiques et universitaires et les organisations non gouvernementales pertinentes

Assister aux réunions et événements pertinents pour promouvoir la CAB

Aider le président des réunions de la Convention à promouvoir l'universalité de la Convention

Tenir à jour les détails des progrès vers l'universalité et rendre compte de ces progrès aux États parties

Gérer le programme de parrainage de la CAB

La huitième Conférence d'examen en 2016 a prolongé le mandat de l'Unité d'appui à l'application. Son mandat sera à nouveau réexaminé par la neuvième Conférence d'examen, qui doit se tenir à Genève en août 2022.

# ANNEXE I

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

# La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Les États partie à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce protocole et invitant tous les États à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des États, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation

d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, et étant résolu à poursuivre des négociations à cet effet,

Résolu, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit :

## ARTICLE I

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

- 1) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
- 2) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

## ARTICLE II

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

### ARTICLE III

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

### ARTICLE IV

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

### ARTICLE V

Les États parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

### ARTICLE VI

(1) Chaque État partie à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

(2) Chaque État partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux États parties à la Convention les résultats de l'enquête.

## ARTICLE VII

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

## ARTICLE VIII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que se soit les engagements assumés par n'importe quel État en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

## ARTICLE IX

Chaque État partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

## ARTICLE X

(1) Les États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres États ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

(2) La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou

à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

## ARTICLE XI

Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout État partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres États parties, à la date à laquelle cet État les aura acceptés.

## ARTICLE XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des États parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. À l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

## ARTICLE XIII

- (1) La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
- (2) Chaque État partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres États parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

## ARTICLE XIV

(1) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

(2) La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

(3) La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

(4) Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

(5) Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

(6) La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## ARTICLE XV

La présente Convention, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

# ANNEXE II

États parties, États signataires et États non signataires de la Convention sur les armes biologiques (novembre 2021)

# États parties

1. Afghanistan
2. Albanie
3. Algérie
4. Andorre
5. Angola
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Arménie
9. Australie
10. Autriche
11. Azerbaïdjan
12. Bahamas
13. Bahreïn
14. Bangladesh
15. Barbade
16. Biélorussie
17. Belgique
18. Belize
19. Bénin
20. Bhoutan
21. Bolivie (État plurinational de)
22. Bosnie-Herzégovine
23. Botswana
24. Brésil
25. Brunéi Darussalam
26. Bulgarie
27. Burkina Faso
28. Burundi
29. Cambodge
30. Cameroun
31. Canada
32. Cap-Vert
33. République centrafricaine
34. Chili
35. Chine
36. Colombie
37. Congolais
38. Îles Cook
39. Costa Rica
40. Côte d'Ivoire
41. Croatie
42. Cuba
43. Chypre
44. République tchèque
45. République populaire démocratique de Corée
46. République démocratique du Congo
47. Danemark
48. Dominique
49. République dominicaine
50. Équateur
51. El Salvador
52. Guinée équatoriale
53. Estonie
54. Swaziland
55. Éthiopie
56. Fidji
57. Finlande
58. France
59. Gabon
60. Gambie
61. Géorgie
62. Allemagne
63. Ghana

64. Grèce
65. Grenade
66. Guatemala
67. Guinée
68. Guinée-Bissau
69. Guyane
70. Saint-Siège
71. Honduras
72. Hongrie
73. Islande
74. Inde
75. Indonésie
76. Iran (République islamique d')
77. Irak
78. Irlande
79. Italie
80. Jamaïque
81. Japon
82. Jordanie
83. Kazakhstan
84. Kenya
85. Koweït
86. Kirghizistan
87. République démocratique  
populaire lao
88. Lettonie
89. Liban
90. Lesotho
91. Libéria
92. Libye
93. Liechtenstein
94. Lituanie
95. Luxembourg
96. Madagascar
97. Malawi
98. Malaisie
99. Maldives
100. Mali
101. Malte
102. Îles Marshall
103. Mauritanie
104. Maurice
105. Mexique
106. Monaco
107. Mongolie
108. Monténégro
109. Maroc
110. Mozambique
111. Birmanie
112. Nauru
113. Népal
114. Pays-Bas
115. Nouvelle-Zélande
116. Nicaragua
117. Niger
118. Nigéria
119. Nioué
120. Macédoine du Nord
121. Norvège
122. Oman
123. Pakistan
124. Palaos
125. Panama
126. Papouasie Nouvelle Guinée
127. Paraguay
128. Pérou

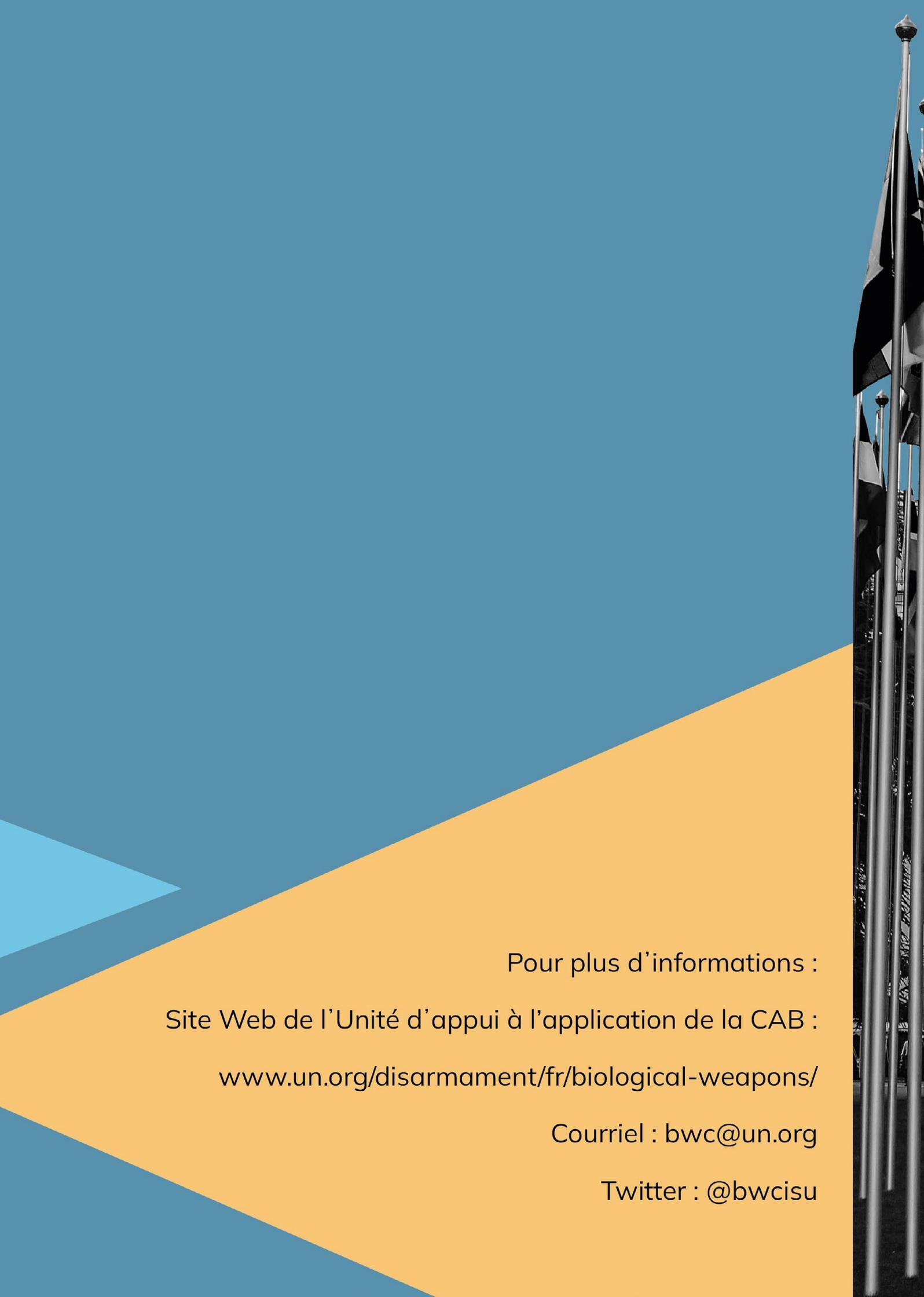
129. Philippines
130. Pologne
131. Portugal
132. Qatar
133. République de Corée
134. République de Moldova
135. Roumanie
136. Fédération Russe
137. Rwanda
138. Saint-Kitts-et-Nevis
139. Sainte-Lucie
140. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
141. Samoa
142. Saint Marin
143. Sao Tomé-et-Principe
144. Arabie saoudite
145. Sénégal
146. Serbie
147. Seychelles
148. Sierra Leone
149. Singapour
150. Slovaquie
151. Slovénie
152. Îles Salomon
153. Afrique du Sud
154. Espagne
155. Sri Lanka
156. État de Palestine
157. Soudan
158. Surinam
159. Suède
160. Suisse
161. Tadjikistan
162. Thaïlande
163. Timor oriental
164. Togo
165. Tonga
166. Trinité-et-Tobago
167. Tunisie
168. Turquie
169. Turkménistan
170. Ouganda
171. Ukraine
172. Émirats arabes unis
173. République-Unie de Tanzanie
174. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
175. États-unis d'Amérique
176. Uruguay
177. Ouzbékistan
178. Vanuatu
179. Venezuela (République bolivarienne du)
180. Viet Nam
181. Yémen
182. Zambie
183. Zimbabwe

## États signataires

1. Égypte
2. Haïti
3. Somalie
4. République arabe syrienne

## États non signataires

1. Tchad
2. Comores
3. Djibouti
4. Érythrée
5. Israël
6. Kiribati
7. Micronésie (États fédérés de)
8. Namibie
9. Soudan du Sud
10. Tuvalu



Pour plus d'informations :

Site Web de l'Unité d'appui à l'application de la CAB :

[www.un.org/disarmament/fr/biological-weapons/](http://www.un.org/disarmament/fr/biological-weapons/)

Courriel : [bwc@un.org](mailto:bwc@un.org)

Twitter : [@bwcisu](https://twitter.com/bwcisu)